

AFFAIRES GÉNÉRALES

(Répertoire G)

CHEMIN DE FER
du Nord

TRAVAUX ET SURVEILLANCE

Section No

Guerre

13

Subdivision No

Divers

Liasse No

Sous-liasse No

Dossier No 121 Utilisation de l'insigne
de neutralité de la Convention de Genève

Répertoriée également à :	
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.

Registre d'ordre } Année 1939 Nos 4977
 } Année 19 Nos
 } Année 19 Nos

Nos des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Anexes	OBSERVATIONS
1	13 Nov 1939	Regardis		Guillanne		d

S.C.I.P. Paris. - (R. 1935.520)

FL.6.12
D.149100/5²
t 25/11/1939

Le Commissaire Technique A.J.
de la Commission Régionale Nord
des Chemins de Fer

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NORD TRAVAUX	
Service	
31/11/1939	
Rep	PJCC
N°	4977

Ministère de la
Défense Nationale
et de la Guerre

CONFIDENTIEL

PARIS, le 13 Novembre 1939

Etat-Major de l'Armée

1^{er} Bureau

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale & de la Guerre

N° 8282 1/E.M.A. MM. le Général Commandant la Région de PARIS,
le Général Gouverneur Militaire de PARIS,
les Généraux Commandant les 3e, 4e, 5e,
9e, 11e, 13e, 16e, 17e et 18e Régions.

Objet: Utilisation de
l'insigne de neutralité
de la Convention de
GENEVE

de la Convention de Neutralité de Genève
de la Convention de Genève

B.M. N° 1893/P

Par arrêté en date du 10 Septembre 1939 (J.O. du 30 Septembre), le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, a fixé les conditions de l'usage et du port des insignes de neutralité de la Convention de GENEVE en temps de guerre.

15 DEC 1939

Demarec

Wagnon

Il est nécessaire que des instructions très précises soient données pour l'application des prescriptions de l'arrêté ci-dessus visé, et notamment pour faire cesser tout usage abusif de l'insigne réservé par la Convention de GENEVE au personnel et matériel sanitaires des Armées.

C'est ainsi qu'il y a lieu de proscrire, sans délai, l'emploi de cet insigne par les ambulances municipales, les fourgons de l'Assistance Publique, les voitures de médecins, des pharmaciens (celles-ci emploient souvent l'insigne sous forme d'imitation).

La persistance de ces abus permettrait de prétendre que le Gouvernement français n'a pas assuré l'exécution de la Convention de GENEVE et en aperçoit aisément, en temps de guerre, la gravité d'un reproche dont on pourrait chercher à tirer parti pour refuser aux formations sanitaires de l'Armée et à leur personnel la protection que la Convention a entendu leur assurer.

Il n'est d'ailleurs pas douteux que ces abus sont généralement commis de bonne foi et il sera sans doute suffisant de les signaler à leurs auteurs, pour que ceux-ci les fassent cesser sans qu'il y ait lieu d'appliquer les sanctions pénales édictées par la loi du 24 Juillet 1913 modifiée par la loi du 4 Juillet 1939.

fait le 12.39

Copie pour avis
à MM. IV (165)
Demarec
Guilly
Wagnon

16 DEC. 1939

CLASSER

Les Généraux Commandant les Régions de la Zone de l'Intérieur voudront bien donner des instructions nécessaires pour l'application des dispositions ci-dessus pour le territoire relevant de leur autorité.

P. le Président du Conseil, Ministre
de la Défense Nationale & de la Guerre,
et par son ordre,
Le Général, Chef d'Etat-Major Général
de l'Armée à l'Intérieur,
(s) : COLSON

c/c 3124 A - c/c 6124 E
24 Novembre 1939

Transmis à Monsieur le Commissaire Technique
P. le Commissaire Militaire
de la Commission Centrale,
(s)

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

N° 1402 Td

Copie à Monsieur le Directeur de
l'Exploitation de la Région:
EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST

Les wagons sanitaires stationnés dans certains Dépôts et destinés, le cas échéant, à être incorporés dans les trains de secours, ont reçu sur la caisse l'insigne de la Croix Rouge. Il conviendra de le faire disparaître.

PARIS, le 11 DEC 1939

LE DIRECTEUR,

Signé: J. LÉVY